



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cumul des mandats

Question écrite n° 57895

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que certains candidats se présentent à une élection en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats s'ils sont élus et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement après leur nouveau mandat. Dans le cadre de scrutin de liste, il en résulte une sorte de tromperie pour les électeurs car bien souvent les électeurs croient voter pour une tête de liste alors qu'ils font élire en fait une autre personne. Ce phénomène a été flagrant lors des dernières élections régionales. En fonction des éléments statistiques de réponse à ces questions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus honnête et plus moral à l'égard du corps électoral de prévoir que lorsqu'une personne est élue à un mandat électif qui l'amène à être en situation de cumul, elle ne puisse démissionner du dernier mandat acquis et soit donc contrainte d'abandonner l'un de ceux dont elle disposait auparavant.

Texte de la réponse

Reponse. - La solution retenue par le législateur de 1985, pour mettre fin aux situations d'incompatibilités issues du cumul de certains mandats électoraux ou fonctions électives, consistait à laisser la liberté au détenteur de ces mandats ou fonctions de choisir celui qu'il abandonnerait pour se mettre en conformité avec les règles limitant les cumuls. Ces dispositions sont conformes à ce qui est habituellement prévu en matière d'incompatibilités : l'élu conserve une option entre son mandat et la fonction incompatible avec ce mandat, la législation prévoyant un délai à l'intérieur duquel doit s'exercer cette option. L'auteur de la question suggère que l'élu en situation de cumul ne devrait pas pouvoir démissionner du dernier mandat acquis et soit donc contraint d'abandonner l'un de ceux dont il disposait auparavant. Il ne paraît guère possible d'empêcher quiconque de démissionner d'un mandat électoral qui, par essence, doit être librement accepté. Le but poursuivi par l'honorable parlementaire conduirait donc à ce que l'accession à un mandat électoral en surnombre entraîne de facto, sans qu'aucune option soit possible, la résiliation automatique de l'un des mandats ou fonctions détenus précédemment. Une telle procédure sanctionne déjà l'incompatibilité entre les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional (article 103-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée). Mais elle est plus délicate à mettre en œuvre pour mettre fin au cumul de trois mandats ou fonctions car il faudrait alors définir un critère, forcément arbitraire, pour déterminer celui auquel il serait mis un terme. Au demeurant, le respect de la volonté de l'électeur ne serait pas mieux assurée car celui-ci aurait confié à un élu un mandat d'une certaine durée qui se trouverait écourté par un événement extérieur à l'exercice du mandat en cause. Cela étant, l'honorable parlementaire évoque le devoir d'honnêteté vis-à-vis du corps électoral qui incite d'ailleurs des candidats à annoncer avant l'élection le mandat qu'ils ont l'intention d'abandonner.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57895

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2178